

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 180 (Rect)

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Delatte, M. Dhuicq, Mme Grosskost, M. Philippe Armand Martin,
M. Moreau et M. Sermier

ARTICLE 6 BIS

Compléter cet article par les mots :

« , et après avis du conseil consulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle des postes consulaires à l'étranger est primordial, de sorte que la réserve civique constituée auprès de chacun d'eux doit l'être au regard des missions qui incombent aux conseils consulaires.

En effet, ces derniers doivent, à la lumière de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013, formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription.

Les conseils consulaires peuvent enfin être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité.

C'est pourquoi ils doivent être acteurs de cette réserve civique.

Tels sont les objectifs de cet amendement.